



STATUTS

Pour faciliter la lecture du texte, seule la forme masculine a été retenue dans le présent document, ce qui inclut en fait les femmes aussi bien que les hommes.

I. Nom et siège

Art. 1

Sous le nom de « Photo Club Fribourg » (PCF) a été constituée en juillet 1944, entre des photographes amateurs de Fribourg, une association n'ayant aucun but lucratif, conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Le siège du PCF est à Fribourg. L'association est neutre sur le plan confessionnel et politique.

II. But

Art. 2

Le PCF a pour but :

1. d'encourager la pratique de la photographie numérique et argentique et le partage entre photographes dans un climat amical et convivial ;
2. de mettre à disposition, dans la mesure de ses moyens, un local pour les activités du club ;
3. de proposer à ses membres des activités aussi diverses que possible.

III. Membres

Art. 3

Le PCF se compose de membres actifs et honoraires.

1. Peut devenir membre actif du PCF toute personne intéressée par la photographie qui demande son adhésion. Le comité a le droit de refuser l'adhésion s'il doute de l'intégrité de la personne.

2. Toute personne n'ayant pas atteint sa majorité civile peut également devenir membre du club. Elle ne possède pas le droit de vote. Son admission requiert une autorisation écrite du représentant légal.
3. L'admission devient effective après l'acquiescement de la cotisation.
4. Le participant au cours photo organisé par le PCF devient membre du club durant l'année du cours photo auquel il a participé.
5. Sont nommés membres honoraires les membres du PCF ou les personnes externes qui ont rendu des services signalés au PCF. Les propositions seront faites par le comité et soumises à la ratification de l'assemblée générale.
6. Les démissions du PCF doivent être adressées par écrit au comité. Le non-paiement de la cotisation n'est pas une déclaration de démission, mais le membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation à la suite de l'envoi de deux rappels peut être radié par le comité.
7. Un membre dont les agissements sont de nature à porter préjudice aux intérêts du PCF peut être exclu de ce dernier par décision du comité. Le membre exclu peut toutefois en appeler à l'assemblée générale. La réinsertion d'un membre exclu sera étudiée de cas en cas par le comité et soumise à l'assemblée générale pour approbation. La cotisation pour l'année en cours reste due.

IV. Organes

Art. 4

Les organes du PCF sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. La commission des activités
4. Les vérificateurs des comptes

Art. 5 Assemblée Générale

L'assemblée générale est constituée des membres actifs et honoraires pour autant que ces derniers aient été membres actifs auparavant. Elle se réunit une fois par année, elle élit le président, les membres du comité et des commissions et les vérificateurs des comptes. Elle donne mandat au comité. L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) est conduite par le président ou à défaut par un membre du comité.

L'assemblée générale a en particulier les compétences suivantes :

1. approuver les rapports et les comptes annuels ainsi que le budget ;
2. se prononcer sur les sujets portés à l'ordre du jour ;
3. procéder aux élections prévues par les statuts ;
4. fixer le montant des cotisations annuelles ;

5. modifier les statuts ;
6. nommer ou dissoudre les commissions permanentes ;
7. décider de la dissolution et de la liquidation du club ;
8. se prononcer sur les propositions du comité concernant les adhésions des membres actifs ou honoraires ou sur la réinsertion d'un membre exclu.

L'assemblée générale extraordinaire a lieu chaque fois que le comité le juge utile ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres. Elle doit se réunir dans les trente jours qui suivent la demande.

Art. 6 Convocation

La convocation à l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) est adressée personnellement aux membres. Elle portera l'indication de l'ordre du jour.

La convocation pour l'assemblée générale ordinaire sera envoyée au moins vingt jours avant la réunion, celle pour l'assemblée générale extraordinaire au moins dix jours avant.

Art. 7 Votes et élections

L'assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Les propositions et requêtes des membres devant être traitées par l'assemblée générale sont à remettre par écrit au comité dans un délai de 60 jours au moins précédant la date de celle-ci.

Les décisions sont prises et les nominations interviennent à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

Les décisions et nominations ont lieu à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé par au moins un membre du comité ou par le tiers des membres présents.

L'assemblée générale élit d'abord le président, puis les autres membres du comité. Ensuite elle élit les membres des commissions. Finalement, elle élit les vérificateurs des comptes.

Un membre du comité dresse le procès-verbal des séances tenues par l'assemblée générale. Ce procès-verbal est signé par le président et ce membre.

Art. 8 Comité

Le comité se compose de sept membres, soit :

- président
- responsable des concours
- responsable du cours photo
- responsable de la commission des activités
- caissier et responsable des membres

- responsable du site internet
- responsable du Café Photos

Les membres du comité sont nommés pour une période d'une année et sont rééligibles.

Art. 9 Fonction et compétences du comité

Le comité dirige le PCF. Il décide de toutes les affaires du PCF qui, selon les statuts, ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il administre le club et veille à la bonne marche de ce dernier ainsi qu'au respect de ses buts.

Il se réunit au moins une fois par semestre, en plus de la réunion commune avec les commissions et le Café Photos en début d'année. Un procès-verbal est établi pour chaque réunion. Chaque membre du comité rédige un rapport pour son domaine de responsabilité à l'intention de l'assemblée générale.

Les tâches principales du comité sont :

1. convoquer l'assemblée générale et établir l'ordre du jour ;
2. appliquer les décisions prises lors de l'assemblée générale ;
3. représenter le PCF dans ses relations extérieures ;
4. élaborer le programme d'activité sur proposition de la commission des activités ;
5. déterminer le budget annuel et présenter les comptes à l'assemblée générale ;
6. décider les dépenses hors budget indispensables au bon fonctionnement du club, à l'unanimité des membres ;
7. diriger et organiser le PCF ;
8. présenter à l'assemblée générale des membres actifs ou honoraires ;
9. exclure des membres ;
9. conserver les archives ;
10. proposer à l'assemblée générale une révision des statuts lorsqu'il le juge nécessaire ;
11. nommer et dissoudre les groupes de travail.

Art. 10 Droit de signature

Le PCF est valablement engagé par la signature collective du président et du caissier ou, en cas d'empêchement du président ou du caissier, d'un autre membre du comité.

Art. 11 Commissions

Les commissions sont élues pour une année par l'assemblée générale et leurs membres sont rééligibles. Elles se réunissent chaque début d'année avec le comité. Elles tiennent un procès-verbal de leurs réunions semestrielles.

La commission des activités :

- est composée de sept membres dont le responsable siège au comité.
- définit et organise les activités annuelles du PCF.
- définit les sujets des concours.
- se réunit au moins une fois par semestre.

Art. 12 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont élus par l'assemblée générale, pour une durée de deux années.

Ils vérifient les comptes du club, la tenue et l'exactitude des livres de caisse au moins une fois par année. Ils peuvent, en outre, le faire en tout temps. Si une erreur est constatée, ils doivent en avertir les membres du comité sans délai.

Ils établissent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

L'article 69b du Code civil suisse est réservé.

V. Activités

Art. 13

Pour atteindre les buts que le PCF s'est fixés, il organise entre autres des activités réparties sur toute l'année. L'organisation, la préparation et la mise en œuvre de ces activités incombe à la commission des activités qui soumet au comité ses propositions. Elles sont publiées sur le site internet.

VI. Financement

Art. 14

Le PCF finance ses activités par :

1. Les cotisations des membres.
2. Les revenus du cours photo.
3. Les revenus du patrimoine du PCF.
4. La location des loges du labo.
5. Les soutiens volontaires, les dons, les legs.

L'année d'exercice commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Les étudiants et apprentis bénéficient de la demi-cotisation.

Les membres du comité et les membres honoraires sont exemptés de la cotisation annuelle. Les membres de la commission des activités bénéficient de la demi-cotisation.

Les membres actifs peuvent inscrire également leur conjoint et leurs enfants à charges comme membres actifs moyennant une demi-cotisation.

Un membre qui au cours d'une année cesse d'y appartenir, doit s'acquitter de la cotisation entière pour cette année.

VII. Modification des statuts

Art. 15

Toute modification des statuts nécessite l'approbation de l'assemblée générale à la majorité des membres présents.

VIII. Responsabilité du PCF

Art. 16

La solvabilité du PCF est uniquement garantie par sa fortune. Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements du PCF, ceux-ci n'étant garantis que par le patrimoine du PCF.

IX. Dissolution

Art. 17

La dissolution et la liquidation du PCF ne pourront être prononcées que dans une assemblée réunissant au moins la moitié des membres. La décision devra être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents. Si une première convocation ne réunit pas la moitié des membres, une seconde assemblée sera convoquée dans les trente jours qui suivent. Celle-ci pourra prononcer la dissolution du club quel que soit le nombre de membres présents pour autant que la majorité simple des voix des membres présents soit atteinte. Les fonds sont attribués à une association ou un organisme poursuivant des buts en relation avec la photographie.

X. Disposition finale

Art. 18

Ces statuts révisés ont été approuvés par l'assemblée générale du 12 décembre 2019 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président



Le responsable des membres

